



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/122

18 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE

Note verbale datée du 15 décembre 2000 adressée au Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente
de la République d'Iraq auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le document intitulé "Les disparus irakiens" en arabe, anglais et français*.

La Mission permanente de la République d'Iraq saurait gré au Haut-Commissaire de bien vouloir faire distribuer ce document comme document officiel de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde".

* L'annexe est reproduite telle quelle, en arabe, anglais et français seulement.

Annexe

LES DISPARUS IRAKIENS

1. Le total des disparus irakiens jusqu'à cette date-là atteint le nombre de 1150 personnes.
2. Les autorités koweïtiennes n'ont pas fourni, jusqu'à cette date-là que peu d'informations contradictoires sur quelques disparus irakiens. La plupart d'informations présentées par les autorités koweïtiennes sur ce sujet indiquent qu'elles sachent bien qu'ils habitaient le Koweït avant que les forces irakiennes n'y soient entrées en août 1990, mais elles n'en savent rien après cette date-là.
3. Les autorités irakiennes ont présenté aux autorités koweïtiennes toutes les preuves sur la disparition des citoyens irakiens au Koweït. Ce sont des preuves solides et méritent d'être bien étudiées. Certains entre ces disparus sont des civils irakiens saisis dans leurs domiciles au Koweït en présence de leurs familles après le retrait des forces irakiennes du Koweït; d'autres sont des militaires vus par des témoins irakiens et arabes dans les centres de détention ou dans les hôpitaux militaires koweïtiens au cours de la première moitié de l'année 1991. Toutes ces personnes ont disparu.

Au même temps où les autorités koweïtiennes annonçaient, au cours des réunions du sous comité technique, sa disposition à la recherche de la destinée des disparus irakiens, elles, en fait, n'ont pas offert aucune information qui peut aider à relever la destinée de ces personnes jusqu'à maintenant. Les autorités koweïtiennes continuent à ignorer toutes les questions irakiennes ou non irakiennes. Elles donnent toujours des prétextes illogiques. Tantôt elles prétendent qu'elles ne pouvaient pas contrôler la situation au Koweït après le retrait des forces irakiennes, et que des éléments militaires non organisés étaient les responsables de l'arrestation des militaires irakiens ou des civils qui habitaient le Koweït, et qu'elles ne peuvent pas nommer exactement qui étaient ces éléments, tantôt elles nient tout cela et affirment qu'elles contrôlaient bien la situation après le retrait des forces irakiennes mais elles ne savent rien sur la destinée d'aucun disparu irakien.

4. Dans une annexe d'un papier koweïtien distribué récemment à New York, les autorités koweïtiennes prétendent qu'il y a une différence essentielle entre les "disparus irakiens" et les "prisonniers koweïtiens". Cette différence se dresse selon les autorités koweïtiennes, sur un prétexte que les Irakiens étaient des sujets militaires disparus au cours des opérations militaires et en remplissant leurs devoirs tandis que les koweïtiens étaient des sujets civils ou militaires hors service. Les autorités koweïtiennes prétendent aussi que le comité international de la

Croix Rouge le reconnaît et il appelle les "prisonniers de guerre kowétiens" comme "prisonnier-disparu". A propos de ce point, il faut indiquer que le comité international a affirmé, a travers un document officiel, que: "Il faut préciser que le terme "prisonnier-disparu" n'est pas utilisé dans les conventions de Genève, ce qui rend ce terme sans aucune valeur particulière juridique". Il faut mentionner ici que parmi les dossiers présentés aux autorités irakiennes sur l'affaire des disparus irakiens, il en y a des dizaines qui appartiennent aux citoyens kowétiens qui ont abandonné leur pays et n'y sont jamais revenus. Ces dossiers contiennent des cas des personnes qui subissaient des maladies psychiatriques qui sont disparus lors de leurs déplacements au desert entre le Koweït et l'Arabie Saoudite, ou des femmes fugitives de leurs maris ou de leurs familles ou à cause d'autres raisons.

La question qui se pose ici est: Est-ce que on peut appeler des groupes comme tels "des prisonniers-disparus" ou "des prisonniers de guerre".

§. L'essai de créer un cas de discrimination entre les disparus irakiens et les disparus kowétiens n'est qu'un essai kowétien visant à se dérober aux obligations qui incombent au Koweït selon les conventions de Genève. La prétexte kowétienne disant que les disparus irakiens sont des militaires disparus lors de faire leurs devoirs est un propos qui manque la précision parce qu'il est bien connu que de nombreux irakiens arrêtés, par les forces de la sûreté kowétienne, dans leurs domiciles étaient des civils non armés et que leur arrestation a eu lieu devant les yeux de leurs familles outre qu'il y a beaucoup de témoins qui affirment la vue des détenus irakiens dans les centres de détention kowétiens aux différentes périodes.

Avril 2000